

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars

25, quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Code AIOT : 0006809807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars implanté 'Les Palues' et 'Carelets' 12290 Pont-de-Salars. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne de Canet Pont de Salars
- Les Palues et Carelets 12290 Pont-de-Salars
- Code AIOT : 0006809807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien 'Canet - Pont de Salars' est un parc composé de 6 éoliennes situées sur les communes de Canet et Pont de Salars. Le parc, exploité par EDPR, est scindé en 2 entités administratives :
- un parc de 4 éoliennes situées sur la commune de Pont de Salars (C3 à C6) ;
- un parc de 2 éoliennes situées sur la commune de Canet de Salars (C1 et C2).

La présente inspection concerne le parc de 4 éoliennes de la commune de Pont-de-Salars mis en service début 2008. Les éoliennes sont de marque VESTAS, d'une hauteur au moyeu de 80 m et de puissance unitaire 2 MW pour une puissance totale du parc de 8 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de la biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1	/	Sans objet
6	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2021, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le dysfonctionnement du plan de bridage chiroptères a été corrigé et que le Système de Détection Avifaune (SDA) est opérationnel sur toutes les éoliennes du parc. L'inspection propose à Monsieur le Préfet la levée de la mise en demeure n°12-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de bridage chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, et qui exploite un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Pont-de-Salars, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-21-06-01-00007 du 1er juin 2021 : Avant le 13 janvier 2023 : • en respectant le plan de bridage chiroptères tel que prescrit à l'article 2.1. (...)
Constats : Lors de la visite du 12/10/2022, l'inspection avait relevé un dysfonctionnement au niveau du plan de bridage (mauvais paramétrage de la température minimale de déclenchement). L'exploitant avait alors mis les éoliennes du parc à l'arrêt, durant la nuit, jusqu'à la fin de la période d'activation (15/11/2022). Fin octobre 2022, l'exploitant a mis en place des mesures correctives en lien avec le constructeur Vestas. Par courriel du 20/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments ('Birth certificates', produits par Vestas) qui permettent de constater que le plan de bridage implémenté sur les éoliennes C3 à C6 respecte bien les prescriptions de l'APC du 01/06/2021. Toutefois, dès l'activation du plan de bridage prévue le 15/03/2023, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des éléments garantissant de son bon fonctionnement (ex. données SCADA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service du SDA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, et qui exploite un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Pont-de-Salars, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-21-06-01-00007 du 1er juin 2021 : Avant le 13 janvier 2023 : • en mettant en service le système de détection / bridage avifaune (SDA) (...)
Constats : En raison de problèmes techniques, la mise en service du SDA a été décalée d'environ 1 mois. L'inspection constate que le SDA est opérationnel sur les 4 éoliennes du parc depuis le 02/02/2023. Par courriels du 27/01/2023 et du 02/02/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : - réalisation des tests drone en date du 26/01/2023 (C3 à C5) et du 01/02/2023 (pour C6) par le bureau d'études EXEN qui attestent du bon fonctionnement de la partie détection du SDA ; - confirmation par la société Biodiv-wind, fournisseur du SDA, de la mise en service du système pour les éoliennes C3 à C5 à compter du 27/01/2023 et pour l'éolienne C6 à compter du 02/02/2023 ; - données machines où l'on peut noter les arrêts pendant et après les tests drone sur les journées du 26/01/2023 et du 01/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques techniques du SDA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, et qui exploite un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Pont-de-Salars, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-21-06-01-00007 du 1er juin 2021 :
Avant le 13 janvier 2023 : en transmettant à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques du SDA (...)
Constats : Par courriels du 22/12/2022 et du 23/02/2023, l'exploitant a transmis les rapports d'installation et de tests élaborés par la société Biodiv-wind, pour chaque éolienne du parc. Sont notamment indiqués dans ces rapports la liste, le positionnement et les caractéristiques des équipements extérieurs/intérieurs, les distances de détection pour chaque espèce cible, les caractéristiques des caméras vidéos et les champs de vision du système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Simulations avec drone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, et qui exploite un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Pont-de-Salars, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-21-06-01-00007 du 1er juin 2021 :
Avant le 13 janvier 2023 : • (...) en vérifiant, avant sa mise en service, le bon fonctionnement de la partie détection du SDA par des simulations avec drone.
Constats : Les tests drone sur les éoliennes C3 à C5 ont été réalisés le 26/01/2023 par le bureau d'études EXEN. Pour C6, les tests ont été effectués le 01/02/2023 en raison d'une défaillance de l'enregistreur vidéo. Par courriels du 27/01/2023 et du 02/02/2023, la société EXEN confirme que le SDA est bien opérationnel sur tout le parc et que ce dernier génère une mesure de régulation en cas d'intrusion dans la zone de détection. Par courriel du 23/02/2023, l'exploitant a transmis les éléments attestant du lancement du biomonitoring en mars 2023. La transmission du rapport 'bilan' sur le biomonitoring est prévue pour novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité du plan de bridage chiroptère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère
Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage concomitamment avec le suivi du SDA au point 2.2.6. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats : Par courriel du 23/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments attestant du lancement d'un suivi environnemental en 2023 par le bureau d'études EXEN. Ce suivi portera sur la mortalité des chauves-souris et des oiseaux (de mi-mars à mi-novembre) et sur l'activité des chiroptères à hauteur des nacelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Espèces cibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2- Liste des espèces cibles Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Vautour percnoptère, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin.
Constats : L'inspection constate que la liste des espèces cibles mentionnées par la société Biodiv-wind dans son courriel du 01/02/2023 est conforme à la liste prescrite dans l'APC du 01/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2021, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien du constructeur Vestas listant l'ensemble des opérations de maintenance à effectuer sur les éoliennes chaque année et tous les 6 mois. Par courriel du 23/02/2023, l'exploitant a notamment transmis un document Vestas précisant les modalités de contrôle du système de détection de survitesse 'VOG' (Vestas Overspeed Guard). L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé qui recense l'ensemble des opérations réalisées, les défaillances constatées et les actions correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet